

ATTESTATION D'ACCUEIL

SERVICE AFFAIRES GENERALES

Centre administratif
28 avenue de Verdun
92390 Villeneuve-la-Garenne

Jours et horaires d'ouverture :

Lundi, mardi, mercredi, vendredi :
8h30-12h et 13h15-17h
Jeudi : 8h30-12h
Samedi : 9h-11h45

etatcivil@villeneuve92.com

PRISE DE RENDEZ-VOUS

Prestation réalisée uniquement sur rendez-vous les lundis, mardis et vendredis

- sur place
- sur le site de la ville : <https://www.villeneuve92.com/>

Rendez-vous le / / 20..... à h

En cas de retard ou dossier incomplet, votre rendez-vous sera reporté.

DETAIL DE LA DEMARCHE

Fournir les originaux et photocopies des documents inscrits ci-dessous
Prévoir les dates d'accueil de la (des) personne (s) hébergée(s) : 90 jours maximum

COÛT DE LA PRESTATION

- o 1 timbre fiscal d'un montant de 30 euros par attestation (1 couple marié = 1 attestation) : Achat en ligne ou au bureau de tabac (voir au dos)

CRITERES D'ATTRIBUTION

- o Etre domicilié(e) sur la commune
- o L'appartement doit être suffisamment grand et adapté pour accueillir (10m2 par personne)
- o Ressources supérieures ou égales à 1200€ (loyer ou crédit déduit)

DELAIS DE DELIVRANCE

14 jours

PIECES A FOURNIR

- o Pièce d'identité du demandeur en cours de validité (CNI/Passeport/Titre de séjour)
- o Dernier Avis d'Imposition
- o 3 dernières fiches de paie de M. et Mme ou retraite ou Kbis avec une estimation mensuelle des revenus délivrée par le comptable
Photocopie du passeport de la personne accueillie
- o Timbre fiscal de 30 euros par attestation
- o **Pour les locataires** : Contrat de location (1^{ère}, 2^{ème} et pages des signatures) + dernière quittance de loyer (si dette de loyer : fournir le plan d'apurement)
- o **Pour les propriétaires** : Titre de propriété + dernière facture EDF

Pour les enfants mineurs hébergés (non accompagné d'un représentant légal) : fournir une autorisation du parent ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité

RECUPERER SA DEMANDE

Se présenter aux guichets des affaires générales avec le récépissé remis le jour du dépôt :

Lundi, mardi, mercredi, vendredi :

8h30-12h et 13h15-17h

Jeudi : 8h30-12h

Samedi : 9h-11h45

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTESTATIONS D'ACCUEIL

- **Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003** relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
- **Décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004** modifiant le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français et abrogeant le décret n° 99-1 du 4 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers.
- **Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002** relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

LE TIMBRE FISCAL DE 30 EUROS

Chaque demande de validation d'attestation d'accueil donne lieu à la perception d'une taxe d'un montant de 30 euros perçue au profit de l'Etat. Un seul timbre suffit pour un couple marié avec ou sans enfants mineurs.

Dès le dépôt de la demande de validation, la taxe de 30 euros est due par le demandeur même si l'attestation d'accueil est refusée.

L'ASSURANCE « Visa Schengen »

Une attestation d'assurance pour la personne hébergée est à fournir obligatoirement lors de la demande de visa au consulat de France. Elle comportera les nom et prénom de l'assuré, pour une durée déterminée qui doit correspondre aux dates du visa et pour un montant de 30 000 euros couvrant les dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France. **Elle n'est pas obligatoire lors du dépôt du dossier en mairie** mais devra accompagner l'attestation pour la délivrance du visa

Cette attestation d'assurance agréée peut aussi être fournie par l'hébergé lui-même.